

## Le 30 novembre 1767- Poivre au ministre : Établissement des boutiques

---

Brest, Service Historique de la Défense, département Marine. Ms.89, n°78

Établissement de deux boutiques de vente au détail confiées aux syndics et à la commune

---

N°15. Établissement des boutiques.

Monseigneur,

La Compagnie des Indes ayant obtenu de vous l'agrément de ne vendre ici ses marchandises d'Europe qu'en gros, c'est-à-dire sous corde et sous cercle, vous nous avez autorisés à établir des boutiques de détail pour la commodité des colons.

Dès le premier avis que je donnai de cette disposition aux syndics et aux notables de la colonie, ils me représentèrent que ces boutiques de détail allaient être une nouvelle charge pour eux qui diminuerait le bienfait du tarif des marchandises du magasin, puisque nous ne pouvions manquer d'accorder au détailleur un bénéfice au moins de six pour cent, en sus du prix du tarif général. Ils me représentèrent que dans les années où la Compagnie fournirait ses magasins en proportion des besoins de l'île, le bénéfice seul accordé aux marchands détailliers monterait à plus de cent mille livres, et que ce serait une imposition trop considérable qui tomberait sur tous les plus pauvres d'entre les colons qui ne seraient point en état d'acheter en gros dans les magasins de la Compagnie. Ils me proposèrent d'abord de payer eux-mêmes des boutiques qui détailleraient au prix du tarif ; mais n'ayant pu convenir entre eux des moyens de payer ces boutiquiers, et craignant que les déchets, les avaries et autres accidents à leurs charges ne fussent matière à grandes difficultés, ils se désistèrent de cette première proposition.

En conséquence, cherchant toujours à favoriser la colonie et à mériter sa confiance, j'ai cru qu'il nous convenait de nous dépouiller de notre droit pour la nomination à ces boutiques, et j'obtins de M. le Commandant, que nous les adjudgerions au rabais, c'est-à-dire à ceux qui voudraient s'en charger au plus petit bénéfice possible afin de diminuer d'autant la charge imposée sur les colons.

Après avoir fait annoncer par des avis au public le jour auquel ces boutiques seraient adjugées au rabais, tous les marchands du port s'étant assemblés dans la salle du gouvernement, quatre d'entre eux se sont fait adjuger les boutiques à quatre et quart pour cent en sus du prix du tarif ; mais quand il a été question d'en venir à l'établissement des boutiques, tous les adjudicataires se sont trouvés gens insolubles, sans argent et sans crédit quoiqu'ils eussent tous promis de donner caution.

Nous n'avons trouvé qu'un seul homme qui n'avait pas daigné concourir à l'adjudication au rabais, et qui fut en état néanmoins de se charger des boutiques. Cet homme nous a offert de s'en charger, mais à condition qu'il aurait seul le privilège, et qu'on lui accorderait six pour cent en sus du prix du tarif.

Comme je ne perdais pas de vue la première représentation des syndics et notables sur la charge que l'établissement des boutiques allait imposer à la colonie, j'ai imaginé que le seul moyen de faire solidement cet établissement nécessaire, et d'empêcher qu'il ne devint à charge aux colons, était d'accorder le privilège des boutiques de détail à la commune elle-même, et d'en verser les profits dans sa caisse de manière que la charge des six pour cent qui serait payée par le cultivateur retournerait à son profit en lui épargnant au moins une partie des impositions par tête de noir, pour les frais de la commune. M. Dumas ayant adopté ma proposition, nous en avons fait part à Messieurs les syndics et députés des différents quartiers de l'île, nous leurs avons permis de s'assembler sur notre proposition qu'ils ont acceptée avec reconnaissance après les calculs convenables. En conséquence ils ont fait entre eux un petit règlement très sage pour l'établissement de deux boutiques, pour assurer le service du public, pour prévenir les accapareurs, et pour empêcher les exportations nuisibles à la colonie. Ils

ont réglé qu'aucun d'entre eux ne manierait les deniers provenant des profits des boutiques, et que les comptes en seraient rendus publics tous les mois s'il était nécessaire.

Je regardais cette affaire comme terminée à la plus grande satisfaction de la colonie, lorsque M. le Commandant a paru se repentir de n'avoir pas nommé lui-même à ces boutiques. Il a fait naître des oppositions de la part de quelques habitants du quartier de Moka qui ont besoin de sa protection pour obtenir des commandements dans la milice nationale. Il a appuyé les oppositions, a voulu renverser tout notre édifice, et nommer des boutiquiers malgré l'acceptation faite par l'assemblée des syndics et députés. J'ai tenu ferme, et les boutiques restent jusqu'à ce jour entre les mains de la commune. Le grand embarras est de trouver des marchandises pour garnir ces boutiques, les magasins de la Compagnie en ayant très peu, et Messieurs les majors de la légion ayant commencé par prélever dans les magasins de la Compagnie tout ce qu'ils ont prétendu être nécessaire aux besoins de la dite Légion pendant trois ou quatre mois. Cette précaution de Messieurs les majors qui a paru forcée, a d'autant plus fait crier la colonie qui manque de tout, qu'elle a vu beaucoup de ballots de marchandises inutiles à la Légion, entrer sous ce prétexte dans les magasins du gouvernement.

Je suis avec respect,

Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Poivre

Au Port Louis, Isle de France, le 30 novembre 1767

\* \* \*